

La composition pénale, une procédure qui demeure principalement réservée aux contentieux sans victime

Rodolphe Houllé, Marianne Juillard*

En 2018, 62 000 majeurs auteurs d'un ou plusieurs délits ont vu leur affaire classée après réussite d'une composition pénale. Pour un peu plus de la moitié d'entre eux, la principale infraction visée relevait du contentieux routier. Seuls 2 auteurs sur 10 avaient commis plusieurs infractions, quand cette situation concerne environ la moitié des auteurs jugés au tribunal correctionnel. Les infractions traitées en composition pénale sont aussi de moindre gravité que celles portées devant le tribunal correctionnel.

La composition pénale proposée par le parquet a dû être abandonnée plus d'1 fois sur 4, au profit d'une poursuite classique dans les deux tiers des cas. Le type de contentieux le plus souvent concerné par une réorientation est celui des vols et escroqueries, puisque 40 % des auteurs sont réorientés. À l'inverse, les compositions pénales engagées pour des infractions au code de la route vont à leur terme 9 fois sur 10.

L'amende est la mesure de composition pénale la plus souvent prononcée, même si d'autres mesures prédominent dans certains contentieux, comme le stage pour l'usage de stupéfiants et les violences ou la remise de permis de conduire pour les infractions au code de la route. Six auteurs sur dix poursuivis après un échec de composition pénale sont condamnés en première instance à une peine d'emprisonnement, avec sursis total pour les trois quarts d'entre eux.

12 % des auteurs dont le casier judiciaire mentionne une composition pénale réussie en 2016 se trouvaient en situation de réitération ; de plus, 1 auteur sur 5 environ a été condamné dans les cinq années suivant une composition pénale réussie en 2011.

Créée en 1999, la composition pénale constitue, avec les autres procédures alternatives, une « troisième voie », intermédiaire entre la poursuite et le classement sans suite. Elle est applicable aux majeurs et aux mineurs d'au moins 13 ans, pour des infractions encourant au plus 5 ans d'emprisonnement, sous réserve d'une reconnaissance de culpabilité. Les auteurs en récidive peuvent théoriquement faire l'objet d'une composition pénale, mais cela ne se produit quasiment jamais. Lorsque la procédure réussit, l'affaire est classée sans suite mais fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. La présente étude porte sur les auteurs majeurs d'une infraction délictuelle ayant fait l'objet d'une décision¹ en 2018 et passés par une étape de composition pénale.

Plus de la moitié des compositions pénales réussies en 2018 concernent une infraction routière

En 2018, 62 000 auteurs majeurs d'un délit ont vu leur affaire classée sans suite après la réussite d'une composition pénale. La majorité des infractions visées concernent un délit routier : 41 % des auteurs ont commis une infraction principale relative au code de la route (figure 1), 10 % une infraction « papiers² » et 4 % une autre infraction routière (accidents de la circulation avec blessures involontaires, délits de fuite et refus d'obtempérer essentiellement). Par ailleurs, les infractions à la législation sur les stupéfiants (usage quasi exclusivement) représentent 13 % des compositions pénales réussies, les violences 9 %, les vols, escroqueries et

recels 7 %, les atteintes à l'autorité de l'État 6 %. Enfin, 3 % des compositions pénales réussies traitent d'infractions à la législation du travail et 2 % d'atteintes à l'environnement.

Dans 42 % des compositions pénales réussies en 2018 pour des violences, celles-ci sont le fait d'un conjoint ou d'un ex-conjoint, contre 29 % en 2012. Le nombre d'auteurs de violences conjugales ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie a ainsi doublé en 6 ans, dans un contexte où le nombre de condamnations correctionnelles pour violences conjugales est lui aussi en forte augmentation (+ 14 %).

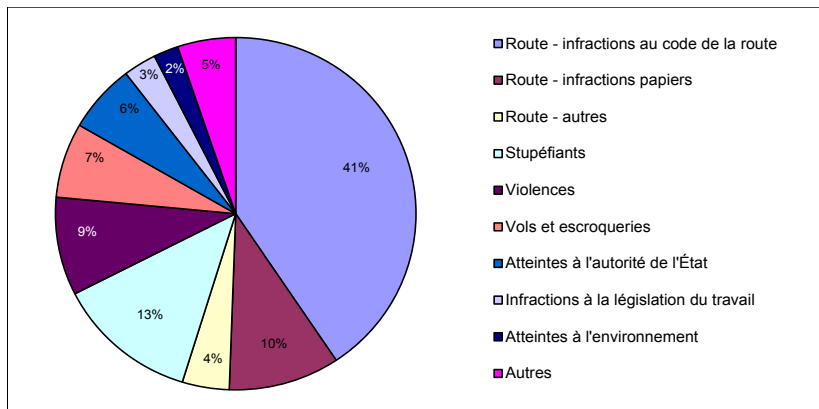
Les atteintes à l'autorité de l'État ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie sont relativement composites : 29 % d'outrage ou de rébellion, 26 % d'infractions relatives à la détention ou à

*Statisticiens à la Sous-direction de la statistique et des études

¹ Cette décision est soit un classement sans suite, soit un classement après réussite d'une composition pénale ou d'une autre procédure alternative, soit une décision correctionnelle (jugement du tribunal correctionnel, ordonnance pénale ou ordonnance d'homologation de peine en CRPC). En cas de pluralité de décisions, on s'intéresse à la dernière. Cette dernière décision n'est pas forcément définitive, les décisions sur recours n'étant pas enregistrées dans Cassiopée, mais on choisit de garder tout de même les décisions frappées d'appel (cf. encadré sources).

² On désignera par ce terme les infractions relatives à des manquements ou à des irrégularités en matière de permis de conduire, d'assurance ou de contrôle technique, etc.

Figure 1 : Structure des affaires traitées en composition pénale en 2018, selon le type d'infraction principale



Champ : Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie en 2018
Source : SDSE (Ministère de la justice), Fichier statistique Cassiopée

l'acquisition d'armes, 16 % de faux ou usage de faux, 7 % de dénonciations mensongères ou de fausses alertes, 6 % de violations de décisions judiciaires et 16 % d'autres infractions.

Le contentieux des infractions à la législation du travail se compose très majoritairement d'infractions relatives au travail proprement dit (exécution d'un travail clandestin, emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié...), mais aussi de fraudes auprès d'organismes de protection sociale.

Enfin, les atteintes à l'environnement sont principalement liées à des questions d'urbanisme (permis de construire, plan local d'urbanisme). On y trouve aussi des infractions aux réglementations concernant la pêche.

Une seule infraction visée dans 4 compositions pénales réussies sur 5

82 % des auteurs ayant « réussi leur composition pénale » n'ont commis qu'une infraction. C'est nettement moins souvent le cas des auteurs jugés au tribunal correctionnel (48 %) ou ayant fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (54 %). De ce point de vue, la composition pénale est proche de l'ordonnance pénale (OP), qui compte 78 % d'auteurs d'infraction unique et, comme la composition pénale, traite massivement du contentieux routier où les affaires à infraction unique sont très fréquentes.

En composition pénale, les infractions uniques sont moins fréquentes en matière

d'atteintes à l'environnement (59 % des auteurs) ou d'atteintes à l'autorité de l'État (68 % des auteurs). À l'inverse, elles concernent 9 auteurs sur 10 en matière de stupéfiants ou d'infractions au code de la route.

Lorsqu'une deuxième infraction est visée, elle appartient souvent au même type de contentieux, notamment pour ce qui est des infractions routières ou des atteintes à l'environnement (figure 2). Néanmoins, en matière de violences, l'infraction associée est d'un autre type pour 6 auteurs sur 10 : il s'agit principalement d'atteintes à l'autorité de l'État (outrage, législation sur les armes) dans un cas sur quatre, de dégradations ou d'appels téléphoniques malveillants. Lorsque l'atteinte à l'autorité de l'État est l'infraction principale, elle est

associée pour la moitié des auteurs à une infraction d'un autre type, le plus souvent relative à la législation sur les stupéfiants.

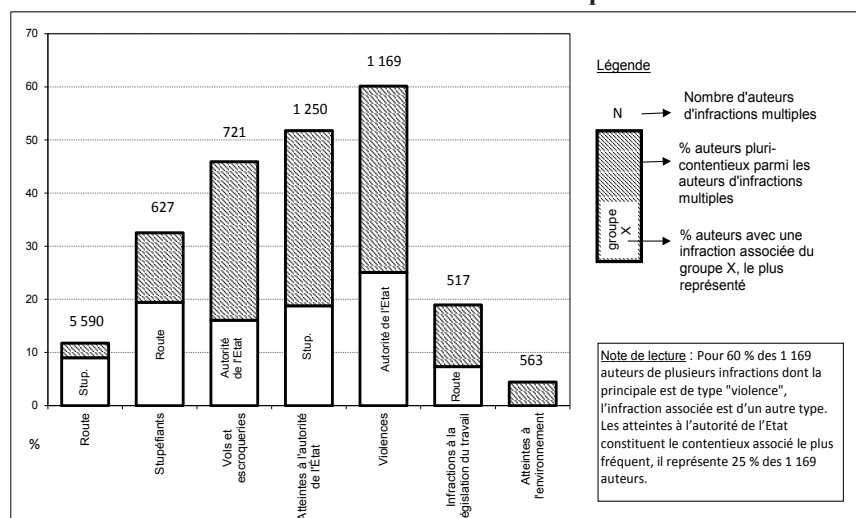
Une peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans encourue pour un quart des compositions pénales réussies

6 % des auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie en 2018 n'encouraient pas de peine de prison (figure 3), contre 10 % pour les ordonnances pénales (OP), 4 % pour les jugements correctionnels et seulement 1 % pour les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)³. À l'inverse, près d'1 auteur sur 4 encourait une peine de prison de 3 à 5 ans en composition pénale, contre 8 % en OP, 39 % en CRPC et 59 % pour les jugements correctionnels.

Cette différence entre composition pénale et OP s'explique en partie par le fait que la loi définissait en 2018 une liste limitative de natures d'infractions pouvant donner lieu à OP, dont la plupart sont punies de moins de 3 ans d'emprisonnement. En particulier, les violences, qui sont exclues de l'OP, représentent 17 % des infractions de composition pénale punies de 5 ans, et plus de la moitié de celles punies de 3 ans.

Les infractions les plus graves du champ, qui sont punies de 5 ans d'emprisonnement, sont dans presque

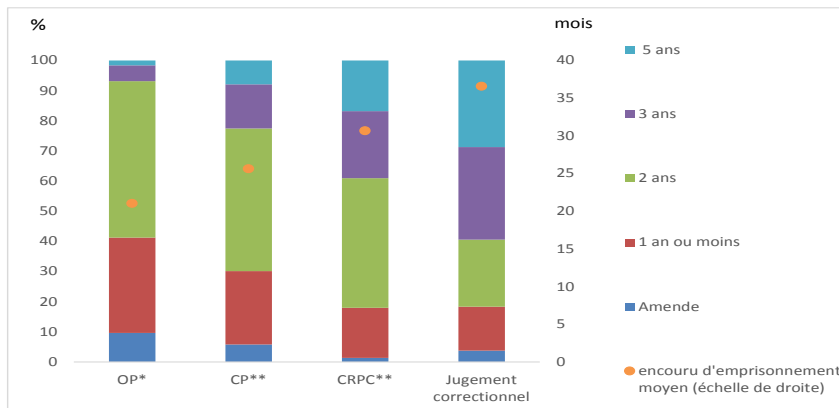
Figure 2 : Part des auteurs « pluri-contentieux » parmi les auteurs d'infractions multiples



Champ : Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie en 2018 pour plusieurs infractions dont la principale est un délit
Source : SDSE (Ministère de la justice), Fichier statistique Cassiopée

³ On se place ici sur un champ comparable à celui de la composition pénale en se limitant aux auteurs non récidivistes encourant 5 ans d'emprisonnement au plus

Figure 3 : Répartition des encourus composant chaque procédure



Champ : Auteurs non récidivistes d'un délit encourageant une amende ou 5 ans d'emprisonnement au plus, et dont la dernière décision saisie est intervenue en 2018

Source : SDSE (Ministère de la justice), Fichier statistique Cassiopée

* OP : ordonnance pénale

** CP : composition pénale

*** CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

90 % des cas jugés au cours d'une audience correctionnelle ou en CRPC. Le quantum moyen d'emprisonnement encouru, calculé sur les infractions encourageant une peine d'emprisonnement, est de 26 mois en composition pénale, contre 21 mois en OP, 31 mois en CRPC et 37 mois pour les auteurs jugés au tribunal correctionnel.

La composition pénale traite des contentieux de gravité plus élevée que l'OP, mais plus faible que la CRPC et surtout que les jugements correctionnels, traduisant la gradation de la réponse pénale.

La composition pénale et l'OP sont plus fréquentes parmi les contentieux plus faiblement réprimés (route, usage de stupéfiants), et nettement moins utilisées en réponse aux infractions relevant de contentieux plus graves, comme les vols et escroqueries, ou les violences. Ce dernier contentieux ne fait d'ailleurs pas partie du champ d'application de l'OP défini par la loi. Les écarts de peines encourues entre procédures s'expliquent donc en partie par une structure par grands types de contentieux différente. Néanmoins, au sein même de chacun de ces grands types de contentieux, la peine encourue moyenne des infractions traitées en composition pénale reste plus faible qu'en CRPC ou pour les jugements correctionnels, et plus importante qu'en OP. Ainsi, en matière de vols et d'escroqueries, la part des vols aggravés est de 22 % en composition pénale, et approche 30 % en CRPC,

alors que l'OP traite essentiellement des faits de vol simple. Pour ce qui est des stupéfiants, la composition pénale et l'OP répondent presque exclusivement à des faits d'usage, punis d'un an d'emprisonnement. La cession de stupéfiants en vue de la consommation personnelle qui, punie de 5 ans d'emprisonnement, entre aussi dans le champ de la composition pénale et de l'ordonnance pénale, fait plutôt l'objet d'autres modes de poursuite.

Plus d'un quart des procédures ne vont pas à leur terme

Parmi l'ensemble des procédures de composition pénale engagées qui se terminent en 2018, 73 % aboutissent à une extinction de l'action publique pour composition pénale réussie (figure 4). 2,5 % des auteurs voient leur affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites, parce qu'ils sont devenus introuvables ou que le parquet considère que les poursuites seraient disproportionnées, par exemple si leur

situation a évolué. Pour 1,7 % des auteurs, le parquet estime que l'affaire n'est plus « poursuivable », l'infraction - suite à la découverte de nouveaux éléments - n'apparaissant plus suffisamment caractérisée, la prescription étant acquise ou l'auteur décédé. 4,3 % des auteurs font l'objet d'une procédure alternative (il s'agit alors près de 6 fois sur 10 d'un rappel à la loi et un peu plus d'une fois sur dix d'une régularisation sur demande du parquet) et, enfin, 18 % des auteurs sont poursuivis devant une juridiction correctionnelle, via une ordonnance pénale (10 % des auteurs), un jugement correctionnel (7,4 % des auteurs), plus rarement une CRPC (1,1 % des auteurs).

27 % des procédures engagées en composition pénale n'arrivent donc pas à leur terme. Cet abandon peut intervenir à différents stades de la procédure. Il peut avoir lieu avant que la proposition de composition pénale ne soit soumise au juge pour homologation (9 % des auteurs), si l'auteur ne se présente pas à l'audience de proposition de composition pénale sans motif légitime ou s'il refuse les mesures proposées. Compte tenu de la diversité des mesures proposées, l'auteur de l'infraction bénéficie d'une mesure plus clémente, adaptée à sa personnalité, ainsi qu'à l'infraction commise, ce qui explique un taux de refus faible. Par ailleurs, elle permet d'échapper au jugement d'une juridiction potentiellement plus répressive et à l'inscription d'une condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire. En cas d'acceptation de la proposition de composition pénale par l'auteur, l'échec de la procédure peut alors être dû à un rejet du juge, ou, si ce dernier valide la proposition, à une inexécution totale ou partielle des mesures. On estime le taux d'abandon de

Figure 4 : Type de décision finale relative aux auteurs passés par une étape de composition pénale

| | | |
|--|---------------|-------------|
| Classement pour CP* réussie | 61 674 | 73,2% |
| Jugement correctionnel | 6 212 | 7,4% |
| Ordonnance d'homologation de CRPC** | 907 | 1,1% |
| Ordonnance de validation d'OP*** | 8 271 | 9,8% |
| Classement après procédure alternative | 3 652 | 4,3% |
| Classement sans suite | 3 530 | 4,2% |
| Total | 84 246 | 100% |

Champ : Auteurs dont l'affaire s'est terminée en 2018 suite à une décision correctionnelle ou à un classement et étant passés par une étape de composition pénale

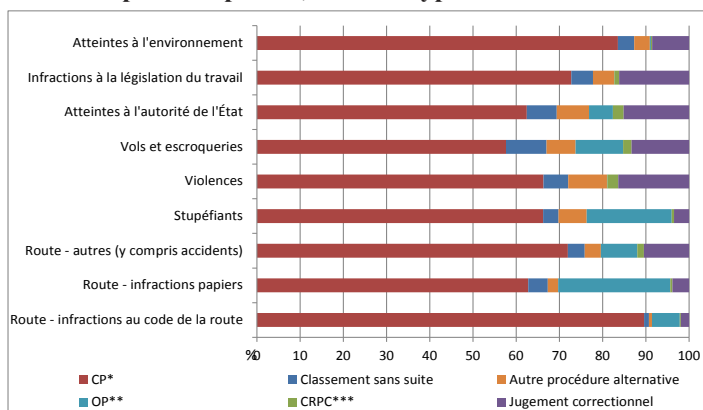
Source : SDSE (Ministère de la justice), Fichier statistique Cassiopée

* OP : ordonnance pénale

** CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

*** CP : composition pénale

Figure 5 : Type de décision relative aux auteurs passés par une étape de composition pénale, selon le type d'infraction



Champ : Auteurs dont l'affaire s'est terminée en 2018 suite à une décision correctionnelle ou à un classement et étant passés par une étape de composition pénale

Source : SDSE (Ministère de la justice), Fichier statistique Cassiopée

* CP : composition pénale

** OP : ordonnance pénale

*** CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

procédure pour ce dernier motif à 16 %, tandis que les refus de validation par le juge sont marginaux (de l'ordre de 2 %), ce qui indique qu'il existe un certain consensus entre le siège et le parquet quant au champ d'application et aux mesures pouvant être proposées dans le cadre de la composition pénale.

Pour 40 % des auteurs de vols ou d'escroqueries, la composition pénale n'aboutit pas

Les infractions pour lesquelles la composition pénale aboutit le moins souvent sont les vols et escroqueries (c'est un échec pour 42 % des auteurs pour lesquels une procédure de composition pénale est engagée), devant les atteintes à l'autorité de l'État (38 % d'échec), les infractions « papiers » (37 %), les infractions à la législation sur les stupéfiants (34 %) et les violences (34 %). La procédure va nettement plus souvent à son terme en matière d'atteintes à l'environnement ou d'infractions au code de la route (avec respectivement 16 % et 10 % d'échec). 9 % des auteurs de vols ou d'escroqueries pour lesquels une composition pénale a été initiée feront finalement l'objet d'un classement sans suite, 7 % d'une autre procédure alternative et 26 % seront poursuivis (figure 5). Pour les infractions « papiers », les poursuites sont plus fréquentes (30 %), essentiellement via une OP, les classements sans suite et les autres procédures alternatives moins

répandus (5 % et 2 % respectivement). Concernant l'usage de stupéfiants, le taux de poursuites atteint 24 % des auteurs, les classements sans suite 4 % et les autres procédures alternatives 7 %. En matière de violences, les poursuites sont moins fréquentes (moins d'1 auteur sur 5) mais aboutissent alors souvent à un jugement correctionnel ; une autre procédure alternative est finalement décidée dans 9 % des cas : outre les rappels à la loi, majoritaires, il s'agit de stages de prévention contre les violences conjugales ou sexistes dans 1 cas sur 5.

L'amende prédomine mais recule au profit des stages

Dans la grande majorité des cas, les mesures, définies lors de la proposition de composition pénale, ne sont saisies qu'à l'ordonnance de validation de composition pénale, par laquelle le juge homologue la composition pénale. On connaît donc mal les mesures proposées en cas d'échec de la composition pénale avant homologation par le juge. L'analyse des mesures proposées en composition pénale se fait donc sur le champ restreint des auteurs dont la dernière décision saisie est intervenue en 2018 et passés par une ordonnance de validation de composition pénale.

47 % des auteurs pour lesquels le juge a rendu une ordonnance de validation de composition pénale se sont vu proposer une seule mesure de composition

pénale, 42 % deux mesures et 11 % au moins trois. Pour les auteurs dont la composition pénale a été homologuée par le juge, l'amende de composition pénale est la mesure la plus fréquente (69 % des auteurs), devant le stage (43 %), la remise du permis de conduire (35 %), ou encore les mesures de réparation (11 %). Le travail non rémunéré reste peu répandu (4 % des auteurs). Depuis 2012, les mesures d'amende sont en recul de 5 points, tandis que les stages progressent de 11 points, et les mesures de réparation de 3 points.

Le montant moyen des amendes s'élève à un peu plus de 300 € en 2018 ; il est stable depuis 2012. Les infractions pour lesquelles le montant est le plus élevé sont les infractions à la législation du travail et les atteintes à l'environnement (910 € et 930 € en moyenne par auteur). Concernant les autres contentieux, l'amende moyenne se situe entre 230 € et 300 €.

Les infractions au code de la route donnent lieu pour 9 auteurs sur 10 à une mesure de remise du permis, généralement associée à une amende et / ou un stage de sensibilisation à la sécurité routière. 84 % des auteurs d'infractions « papiers » sont sanctionnés par une amende (figure 6). Un stage est proposé à 19 % des auteurs, associé à l'amende dans la moitié des cas. La mesure de remise du permis de conduire concerne 11 % des auteurs, en recul de 7 points par rapport à 2012. Pour 3 % des auteurs, aucune de ces trois mesures n'est proposée.

Pour le contentieux relatif aux stupéfiants, le taux de recours à l'amende (42 % en 2018) recule de 8 points par rapport à 2012 (figure 7) alors que les stages (stage de sensibilisation à l'usage de stupéfiants principalement) progressent de 12 points (69 % en 2018). Par ailleurs, pour 5 % des auteurs, une injonction thérapeutique est décidée. Si la composition pénale échoue une fois sur quatre lorsqu'une amende ou un stage sont prononcés, c'est le cas pour 1 auteur sur 3 qui se voit prescrire une injonction thérapeutique.

En matière de violences, la proportion d'auteurs sanctionnés par une amende a

chuté de 70 % en 2012 à 49 % en 2018, tandis que la moitié des auteurs se voient désormais proposer un stage (en hausse de 28 points). Le stage de prévention des violences dans le couple, créé en 2014, est ainsi prononcé pour un auteur sur cinq, le stage de citoyenneté pour 22 % des auteurs et le stage sanitaire, social ou professionnel pour près d'un auteur sur 10. Les mesures de réparation des dommages, qui doivent être proposées en présence d'une victime⁴, concernent 26 % des auteurs de violences. Le recours au travail non rémunéré ne dépasse pas 5 % des compositions pénales. On le rencontre plus souvent que les autres mesures en cas d'échec de la procédure : 32 % des compositions pénales le proposant, contre 17 % de celles proposant une amende et 22 % de celles proposant un stage.

En matière de vol et d'escroquerie, l'amende concerne 2 auteurs sur 3 en 2018, contre trois sur quatre en 2012. La proportion d'auteurs devant effectuer un stage atteint 15 % en 2018, soit deux fois plus qu'en 2012. Les mesures de réparation sont plus fréquentes (38 % en 2018, contre 27 % en 2012). En outre, ce contentieux est celui où le recours au travail non rémunéré est le plus important (1 auteur sur 5). Celui-ci conduit à nouveau plus souvent à un échec de la composition pénale (40 %

Figure 7 : Mesures proposées et taux d'échec

| | Stupéfiants | | Vols et escroqueries | | Atteintes à l'autorité de | | Violences | |
|--------------------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| | Proportion d'auteurs concernés | Taux d'échec | Proportion d'auteurs concernés | Taux d'échec | Proportion d'auteurs concernés | Taux d'échec | Proportion d'auteurs concernés | Taux d'échec |
| Amende | 42% | 23% | 66% | 26% | 74% | 22% | 49% | 17% |
| Stage | 69% | 25% | 15% | 29% | 24% | 31% | 50% | 22% |
| Réparer les dommages | 0% | n.s. | 38% | 31% | 16% | 24% | 26% | 17% |
| Travail non rémunéré | 2% | 33% | 20% | 40% | 7% | 39% | 5% | 32% |
| Injonction thérapeutique | 5% | 32% | 0% | n.s. | 1% | n.s. | 2% | n.s. |
| Nombre total d'auteurs | 9816 | | 5506 | | 4837 | | 6451 | |

Champ : Auteurs dont l'affaire s'est terminée en 2018 suite à une décision correctionnelle ou à un classement et étant passés par une ordonnance de validation de composition pénale
Source : SDSE (Ministère de la justice), Fichier statistique Cassiopée
Note de lecture : 6 451 auteurs ont une ordonnance de validation de composition pénale suivie d'une décision (classement ou poursuite) en 2018 pour une infraction principale de violences. 49 % d'entre eux se sont vu proposer une amende. Dans 17 % des cas, cette amende n'a pas été totalement réglée, conduisant à un échec de la composition pénale.

des cas) que le stage (29 %) ou l'amende (26 %).

Les atteintes à l'autorité de l'État sont l'un des rares contentieux où le taux de recours à une mesure de confiscation est significatif (7 %). Dans la quasi-totalité des cas, cette mesure s'applique aux auteurs d'infractions liées aux armes. Elle est toutefois en recul, puisqu'elle concerne un quart des auteurs de ce type d'infraction en 2018, contre un tiers en 2012. Par ailleurs, comme pour l'ensemble des contentieux, l'amende enregistre une baisse marquée (-8 points) et le taux de recours au stage double et concerne 1 auteur sur 4 en 2018.

L'amende prédomine nettement dans le domaine des atteintes à l'environnement (93 % des compositions pénales). Des mesures complémentaires se développent néanmoins : 12 % des auteurs font l'objet d'une mesure de dessaisissement du produit de leur infraction ou de la chose ayant servi à la commettre (contre 7 % en 2012), et une mesure de réparation est prononcée dans 13 % des cas (4 % en 2012).

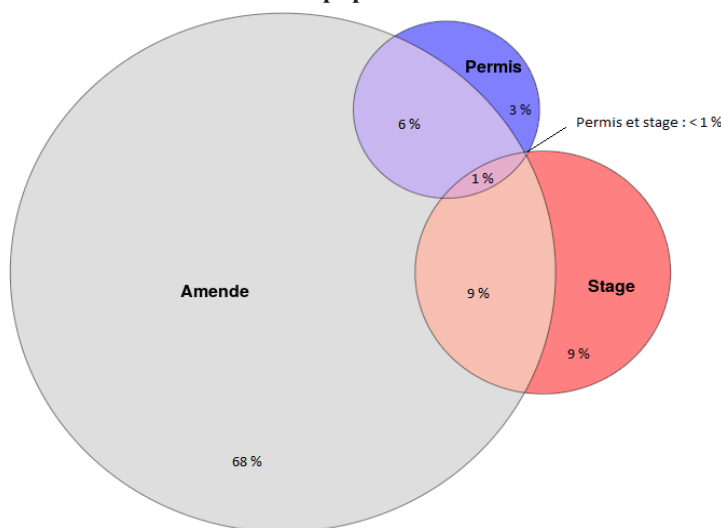
59 % des auteurs de violences poursuivis après un échec de composition pénale sont condamnés à une peine d'emprisonnement

12 % des auteurs pour lesquels le juge a rendu une ordonnance de validation de composition pénale seront in fine poursuivis devant une juridiction correctionnelle à la suite de l'inexécution totale ou partielle des mesures (8 400 auteurs).

15 % des auteurs poursuivis sont alors condamnés à une peine d'emprisonnement (soit 1 300 auteurs), avec sursis total pour les trois quarts d'entre eux. Ce taux de peines d'emprisonnement est de 60 % pour les auteurs poursuivis pour des faits de violences, de 28 % pour les vols et escroqueries et de 24 % pour les atteintes à l'autorité de l'État.

Par ailleurs, 6 300 auteurs ont été condamnés à une amende après poursuite, dont 4 100 s'étaient déjà vu proposer une amende de composition pénale. Pour 63 % de ces derniers, le montant de l'amende est supérieur à celui proposé en composition pénale ;

Figure 6 : Mesures proposées aux auteurs d'infractions « papiers »



Champ : Auteurs d'une infraction « papiers » dont l'affaire s'est terminée en 2018 suite à une décision correctionnelle ou à un classement et étant passés par une ordonnance de validation de composition pénale
Source : SDSE (Ministère de la justice), Fichier statistique Cassiopée
Note de lecture : 68 % des auteurs se sont vu proposer en composition pénale une amende seule ou associée à une autre mesure que la remise du permis ou le stage, 9 % une amende associée à un stage, 6 % une amende associée à une remise du permis, 1 % les trois mesures à la fois.

⁴Selon l'article 41-2 du Code de procédure pénale

il est strictement inférieur pour 12 % d'entre eux. Dans ce dernier cas, il est possible que l'auteur ait réglé une partie de l'amende de composition pénale, ce dont peut tenir compte le tribunal, ou que sa situation pécuniaire, déterminante pour fixer le montant de l'amende, soit mieux connue ou ait évolué.

6 % des auteurs de vols ou d'escroqueries ont déjà été condamnés pour des faits du même type

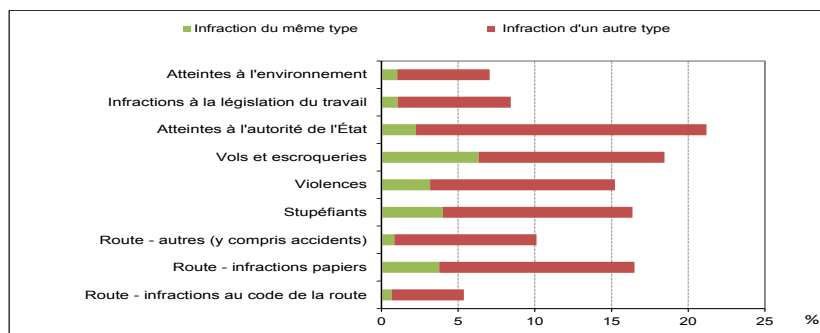
12 % des compositions pénales classées en 2016⁵ après réussite concernent des auteurs en situation de réitération⁶. Pour 2 % des compositions pénales (1 400 auteurs), l'infraction visée a été commise après une première condamnation pour des faits du même type « grand type de contentieux⁷ ». Pourtant, la récidive n'est quasiment jamais visée en composition pénale.

La part des réitérants est élevée (figure 8) pour les atteintes à l'autorité de l'État (21 %), les vols ou escroqueries (18 %), les infractions « papiers » (17 %), l'usage de stupéfiants (16 %) et les violences (15 %). La part des réitérants pour des faits relevant du même grand type de contentieux est importante dans le domaine des vols et escroqueries (6 %), des stupéfiants (4 %) et des violences (3 %).

Plus d'1 auteur sur 5 est condamné dans les cinq années suivant sa composition pénale réussie

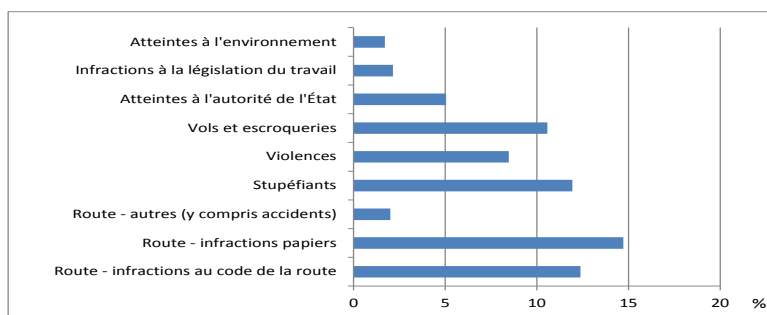
Parmi les auteurs sanctionnés d'une composition pénale réussie en 2011, 22 % ont réitéré, c'est-à-dire qu'ils ont été condamnés dans les 5 années suivant le classement pour composition pénale réussie, et 10 % ont été condamnés dans les 5 ans pour une infraction appartenant au même grand type de contentieux. Ce dernier taux (figure 9) est particulièrement élevé pour les compositions pénales réussies visant une infraction « papiers » (15 %), une infraction relative au code de la route ou aux stupéfiants (12 % chacun). Cette situation ne relève toutefois pas de la récidive légale puisqu'une composition pénale ne peut constituer le premier terme d'une récidive.

Figure 8 : Taux de réitérants parmi les auteurs faisant l'objet d'une composition pénale réussie en 2016



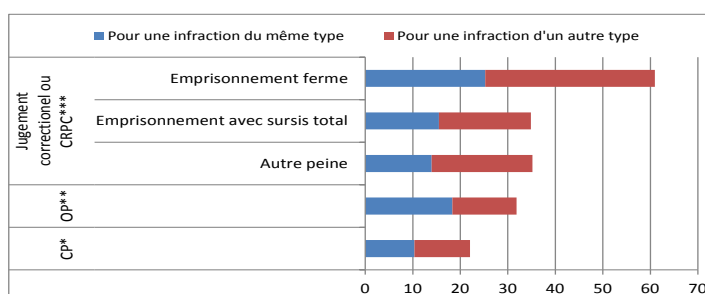
Champ : Personnes physiques inscrites au CJN pour une composition pénale délictuelle réussie en 2016
Source : SDSE (Ministère de la justice), Fichier statistique du casier judiciaire national
Note de lecture : 2 % des auteurs d'atteintes à l'autorité de l'État ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie en 2016 ont été condamnés par le passé pour des faits appartenant à ce même contentieux, et 19 % pour des faits relevant d'un autre contentieux.

Figure 9 : Taux de "récidive" parmi les auteurs ayant réussi une composition pénale en 2011



Champ : Personnes physiques inscrites au CJN pour une composition pénale délictuelle réussie en 2011
Source : SDSE (Ministère de la justice), Fichier statistique du casier judiciaire national

Figure 10 : Taux de réitération et de récidive parmi les auteurs condamnés ou ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie en 2011



Champ : Personnes physiques inscrites au CJN en 2011 pour un délit
Source : SDSE (Ministère de la justice), Fichier statistique du casier judiciaire national
 * CP : composition pénale
 ** OP : ordonnance pénale
 *** CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

À titre de comparaison, 31 % des auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance pénale en 2011 ont réitéré, et 18 % ont récidivé (figure 10). 40 % des auteurs condamnés au tribunal correctionnel en 2011 ont

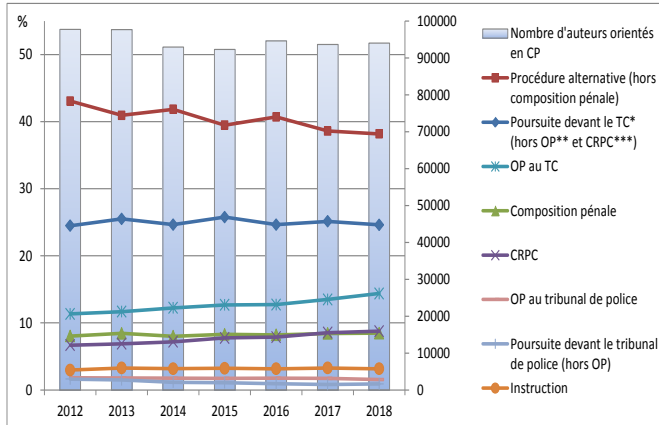
réitéré, 61 % de ceux qui avaient été condamnés à une peine de prison ferme. Pour 41 % de ces derniers, la réitération était en fait une récidive.

⁵ 2016 est à la date de réalisation de l'étude l'année la plus récente pour laquelle on dispose de données définitives concernant les condamnations.
⁶ L'infraction visée par la composition pénale a été commise moins de 5 ans après une condamnation. Les compositions pénales antérieures à celle étudiée, bien qu'inscrites au casier judiciaire, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la réitération
⁷ C'est-à-dire pour une infraction appartenant au même groupe d'infraction parmi ceux définis dans l'étude.

La place de la composition pénale dans la réponse pénale entre 2012 et 2018

On s'intéresse dans cet encadré aux auteurs majeurs orientés par le parquet. Ce champ diffère de celui du reste de l'étude pour des raisons propres aux bases de données utilisées. En effet, comme on ne connaît pas précisément la nature, délit ou contravention, de l'infraction commise par un auteur faisant l'objet d'une procédure alternative autre que la composition pénale, on ne peut se restreindre aux seuls délits ; par ailleurs, les décisions prononcées au TP n'étant pas systématiquement saisies dans Cassiopée, il n'est pas possible d'étudier les décisions, mais seulement les orientations.

Figure A : Evolution de la structure de la réponse pénale entre 2012 et 2018



Champ : Auteurs ventilés selon leur première orientation

Source : SDSE (Ministère de la justice), Fichier statistique Cassiopée

Note de lecture : En 2018, la composition pénale a été la première orientation de 94 000 auteurs, soit 8,5 % de l'ensemble des auteurs orientés. Cette même année, les autres procédures alternatives représentent 38 % des auteurs orientés.

* TC : tribunal correctionnel

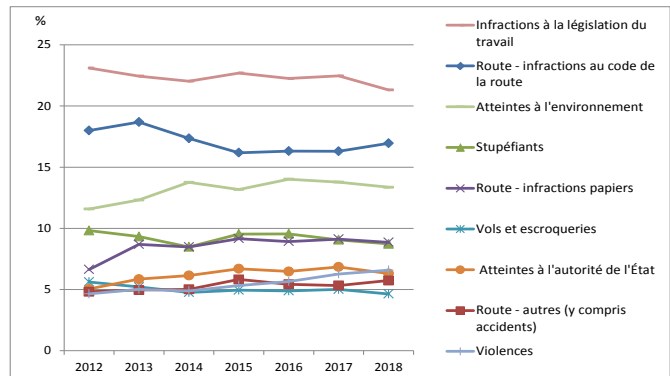
** OP : ordonnance pénale

*** CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

En 2018, ont été orientés en composition pénale 94 000 auteurs, en baisse de 3,6 % depuis 2012 (figure A). Mais, le nombre total d'auteurs faisant l'objet d'une réponse pénale ayant quant à lui baissé de 9 % sur cette période, la part de la composition pénale dans la réponse pénale augmente légèrement, passant de 8,0 % en 2012 à 8,5 % en 2018. La proportion des autres procédures alternatives dans la réponse pénale accuse une baisse de 5 points sur la période, si bien que la part de la composition pénale parmi l'ensemble des procédures alternatives progresse de 15,7 % à 18,2 %

sur cette période. Parallèlement, la part de l'ordonnance pénale (OP) délictuelle (l'OP au tribunal correctionnel) augmente significativement (+ 3 points), celle de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) progresse de 2 points, ce qui fait qu'elle dépasse la composition pénale à partir de 2017.

Figure B : Part de la composition pénale dans la réponse pénale selon le type de contentieux



Champ : Auteurs ventilés selon leur première orientation

Source : SDSE (Ministère de la justice), Fichier statistique Cassiopée

Note de lecture : En 2018, la composition pénale a été la première orientation de 94 000 auteurs, soit 8,5 % de l'ensemble des auteurs orientés. Cette même année, les autres procédures alternatives représentent 38 % des auteurs orientés.

* TC : tribunal correctionnel

** OP : ordonnance pénale

*** CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

La composition pénale est plus fréquente parmi les infractions liées à la législation du travail : 21 % en 2018 (figure B). Cela s'explique par le fait que l'OP ne pouvait pas -avant septembre 2019- être utilisée pour les infractions à la législation du travail, pas plus que pour les violences et les atteintes à l'environnement. Pour ces dernières, le recours aux procédures alternatives atteint 78 %, 13 % pour la composition pénale et 65 % pour les autres mesures alternatives. La composition pénale est également surreprésentée parmi les auteurs d'infractions liées au code de la route (17 %), contentieux pour lequel l'OP a progressé de 37 % à 44 % entre 2012 et 2018. Concernant les violences en revanche, la composition pénale est sous-représentée (7 % en 2018), ce type de contentieux faisant souvent l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel (39 % en 2018). Le recours à la composition pénale y est néanmoins en hausse de 2 points sur la période, du fait notamment de la création en 2014 du stage de responsabilisation pour la prévention des violences dans le couple comme mesure de composition pénale.

Sources

Le fichier statistique Cassiopée permet de connaître l'orientation de l'ensemble des auteurs des affaires arrivées au parquet, les décisions correctionnelles et des juridictions pour mineurs dont ils font l'objet ainsi que les peines prononcées. Les peines y sont présentes plus rapidement que dans le fichier statistique du casier judiciaire national, les décisions de l'année N étant disponibles dès avril N+1. À la différence de ce dernier, il ne permet pas en revanche d'identifier individuellement les auteurs ni pour l'instant de connaître les décisions prononcées en appel.

Le fichier statistique du casier judiciaire national enregistre les informations relatives aux condamnations définitives. Contrairement au fichier statistique Cassiopée, il permet un suivi dans le temps des auteurs condamnés et par conséquent le calcul de taux de réitération et de récidive. Les condamnations de l'année N y sont disponibles en septembre N+2. L'obligation de porter au bulletin numéro 1 du casier judiciaire de l'auteur les compositions pénales dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République est effective depuis fin 2005.

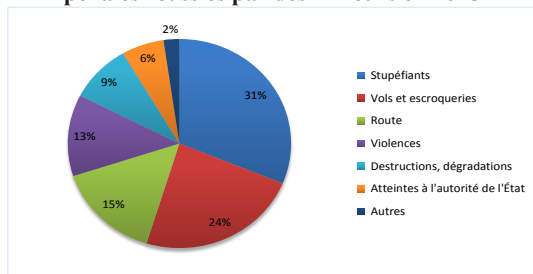
Les mineurs faisant l'objet d'une composition pénale

2 370 mineurs ont fait l'objet d'une composition pénale réussie en 2018. Cette procédure est rarement utilisée pour les mineurs, les autres procédures alternatives, notamment le rappel à la loi, lui étant préférées : 102 000 mineurs en ont fait l'objet en 2018. 52 000 mineurs ont par ailleurs été jugés devant une juridiction pour enfants. Enfin, l'ordonnance pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne s'appliquent pas aux mineurs.

La structure du contentieux des compositions pénales réussies par des mineurs est assez différente de celle des majeurs (figure C), dans la mesure où les infractions routières y occupent naturellement une moindre place (15 %, contre 55 %). L'usage de stupéfiants domine largement, avec 31 % des compositions pénales réussies, suivi des vols et escroqueries (24 %). 13 % des mineurs avaient commis des violences. Les destructions et dégradations constituent 9 % du contentieux des compositions pénales réussies par les mineurs, contre 2 % pour les majeurs.

Près d'un tiers des auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie avait moins de 16 ans au moment des faits, contre 43 % des mineurs jugés en 2018. Si la proportion d'auteurs âgés de moins de 16 ans est relativement faible en matière d'infractions routières (18 %), elle atteint 47 % des auteurs de destructions ou de dégradations et 49 % des auteurs de violences.

Figure C : Structure du contentieux des compositions pénales réussies par des mineurs en 2018



Champ : Auteurs mineurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie en 2018

Source : SDSE (Ministère de la justice), Fichier statistique Cassiopée

11 % des mineurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie en 2018 sont des filles. A titre de comparaison, celles-ci représentent 8 % des mineurs jugés en 2018. Pratiquement absentes du contentieux routier et des infractions de destructions ou dégradations de biens, les filles représentent 14 % des auteurs de vols et 19 % des auteurs de violences. Dans ce dernier cas, 78 % des filles ont commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail (ITT) ou ayant entraîné une ITT de moins de 8 jours, contre 69 % des garçons auteurs de violences.

Le stage est de loin la mesure la plus fréquemment proposée aux mineurs, quel que soit le groupe d'infractions : il concerne près des trois quarts des compositions pénales réussies. Il s'agit le plus souvent d'un stage de citoyenneté, sauf pour l'usage de stupéfiants, où le stage de sensibilisation à l'usage de stupéfiants est plus fréquent.

Une amende de composition pénale est proposée dans 1 cas sur 5, une mesure de réparation du préjudice subi par la victime dans 1 cas sur 6. La mesure de réparation du préjudice subi est plus fréquente pour les dégradations (53 % des compositions pénales réussies), pour les vols (30 %) et pour les violences (29 %). Les amendes sont préférées en cas d'infraction routière (26 %), d'infraction à la législation sur les stupéfiants (24 %), ou d'atteinte à l'autorité de l'État (21 %).

Une mesure thérapeutique (injonction, ou consultation d'un psychiatre ou psychologue) est présente dans 8 % des compositions pénales réussies. C'est en matière de stupéfiants et de violences qu'elle est la plus répandue (respectivement 13 % et 10 %).

Le recours au travail non rémunéré reste peu développé (7 % des compositions pénales réussies), quoiqu'il soit un peu plus fréquent dans les cas d'atteintes aux biens : 14 % des vols et 10 % des destructions et dégradations.

68 % des procédures de composition pénale engagées aboutissent à une extinction de l'action publique pour composition pénale réussie, soit 5 points de moins que pour les majeurs. Les mineurs pour lesquels une composition pénale a été initiée sont réorientés moins fréquemment vers une juridiction de jugement (14 %, contre 18 % pour les majeurs), mais plus fréquemment vers une autre procédure alternative (13 %, contre 5 % pour les majeurs). Cette autre procédure est un rappel à loi dans 43 % des cas, une mesure de réparation un peu plus d'1 fois sur 10.

La procédure de composition pénale

Historique

Créée en 1999, la composition pénale constitue, avec les autres mesures alternatives, une « troisième voie » intermédiaire entre la poursuite et le classement sans suite. À l'origine limitée aux majeurs et aux infractions n'encourant pas plus de trois ans d'emprisonnement, elle ne comporte alors que cinq mesures : l'amende de composition, la remise du permis de conduire, la remise du permis de chasse, le travail non rémunéré au profit de la collectivité et le dessaisissement au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit.

Cette procédure s'est depuis développée, notamment avec la loi dite « Perben II » de 2004. Celle-ci étend son champ infractionnel à tous les délits passibles à titre de peine principale d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, sauf les homicides involontaires, les délits politiques et les délits de presse, et la rend applicable aux mineurs d'au moins 13 ans. Enfin, neuf mesures supplémentaires sont introduites, comme la remise du véhicule ou l'accomplissement d'un stage de citoyenneté. D'autres mesures ont été ajoutées au fil du temps, parmi lesquelles le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants en 2007, le stage de responsabilisation pour la prévention des violences dans le couple en 2014 et le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels en 2016. En l'état actuel du droit, parmi la vingtaine de mesures existantes, les principales sont l'amende de composition pénale, le travail non rémunéré, la remise du permis de conduire ou du véhicule, des stages de diverses natures, la confiscation ainsi que des obligations ou interdictions. Enfin, la loi 2019-222 du 23 mars 2019 étend l'application de la composition pénale aux personnes morales, qui était jusqu'alors limitée à certaines infractions définies par le code de commerce.

Éléments juridiques et déroulement de la procédure

Prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale ainsi que par l'article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1985 relative à l'enfance délinquante, la composition pénale n'a pas valeur d'un jugement de condamnation, elle ne constitue pas un premier terme de récidive et les mesures prononcées ne sont pas, juridiquement, assimilables à des peines.

Le ministère public, c'est-à-dire le parquet, propose à l'auteur, qui doit avoir reconnu les faits, l'accomplissement d'une ou de plusieurs mesures. En cas de refus de celui-ci, le procureur doit engager contre lui une poursuite, sauf élément nouveau. En cas d'acceptation, le procureur saisit d'une requête en validation le président du TGI (ou le juge des enfants s'il s'agit d'un mineur) qui, après avoir éventuellement entendu les parties, homologue ou rejette cette requête par une ordonnance insusceptible de recours. Le rejet entraîne un retour de l'affaire au ministère public. En cas d'homologation, les mesures décidées doivent alors être mises à exécution sous l'autorité du procureur, qui peut désigner un délégué, une association ou un médiateur pour en suivre le déroulement. Si, au terme du délai imparti, les mesures sont exécutées comme prévu, le procureur classe l'affaire avec le motif « composition pénale réussie » et dans le cas contraire, sauf éléments nouveaux, il doit poursuivre l'auteur devant une juridiction de jugement. L'accomplissement des mesures éteint l'action publique et entraîne l'inscription de la composition pénale au seul bulletin n°1 du dossier judiciaire, dont la consultation est réservée aux magistrats et aux établissements pénitentiaires. Son inscription n'est donc pas susceptible d'être révélée à une administration publique ou un employeur privé pour certaines professions réglementées.